

Lettres patentes

Pour fabriquer les deniers
d'or appellez saluz

Du 6. fevrier 1422.

HENRY par la grace
de Dieu Roy de France
et d'Angleterre nous amen et
seurs les Generaux et Maistres
deniers et Monnoyes salut et
dilection. Comme pour pourveoir
et remedier a ce que les monnoyes
d'or estant en nostre pays et
Royaume de France ne
soient transportees en autres
et Monnoyes que en nostre ou
nous faisons ouurer et present

autres profits par l'avis et
deliberation de nos tres chers
et tres ames oncles Jean de
noyedit, Rois d'armes de France
le due de Berry, et de
notre grand conseil, ainsi ordonne
et ordonnons faire faire et
ouurer en nos et Rois de France
deniers dor fin nommes saluz
arvingt quatre Karats et un
quart de Karat et de pesant
et de soixante et trois
deniers de poids aumare de
paris, de la forme et facon
dernier ordonnee, a traicte de
nos et Rois de France de par
par noyedit oncles, en donant
ou faisant donner aux changeurs
et marchands pour chacun marc
dor fin soixante et cinq liures
cinq sols tournois, Et en
mettant a jour deniers des
telles differences comme bon

vous et semblables, pour ce que
 nous vous mandons, commandons
 et exprèsment enjoignons par
 ces presentes que tout le plus
 bref que faire se pourra, vous
 faires faire et ouurer en
 nosdite Monnoye lesdits
 deniers des poids et
 ley dessusdits, et avec ce
 faires payer aux ouriers
 et Monnoyers et salaires
 pour leur ouvrage et monnoye
 comme vous verrez qu'il sera
 a faire ce raison, De ce
 faire nous donnons pouvoir
 et Mandement special,
 Mandons a tous ce qui il
 appartient que ce vous en
 ce faisant obeissiez et entendiez
 diligemment. Donné a Paris
 le sixieme jour des fevrier
 l'andeeue Mil quatre cent

vingt deux et est: nostre.
Reyne la premiere, ainsi y
signé par Le Roy & la
Relevation du grand conseil tenu
par l'ordonnance de Monsieur
Le Roy de la Royne, & de
france due de Bedford.
Crestes.